



réseau européen contre le racisme

Rapport alternatif d'ENAR 2008

RAPPORT ALTERNATIF D'ENAR FRANCE 2008

Le racisme en France

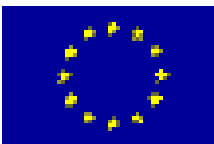
Rédigé par
Mylène Chambon
Bernadette Hetier et Malik Salemkour

Le racisme est une réalité au cœur même de la vie de nombreuses minorités ethniques ou religieuses dans l'UE. Cependant, l'étendue et les manifestations de cette réalité sont souvent inconnues et non répertoriées, spécifiquement par les sources de données officielles, avec la conséquence qu'il peut être difficile d'analyser la situation et de lui trouver des solutions. Même quand il existe de nombreuses données officielles, les ONG offrent une source de données alternative et vitale, provenant directement de l'expérience de ces personnes et communautés qui subissent le racisme au quotidien.

Les Rapports alternatifs d'ENAR sont produits en vue de combler les brèches existant dans les données officielles et académiques et d'offrir une alternative à ces données ainsi qu'une perspective d'ONG sur les réalités du racisme dans l'UE et ses Etats membres. Les rapports d'ONG sont, par leur nature même, basés sur de nombreuses sources de données, officielles, officieuses, académiques ou expérientielles. Cela permet d'avoir accès à des informations qui, même si elles ne sont parfois pas confirmées avec la rigueur propre aux standards académiques, fournissent la perspective vitale de ceux qui travaillent directement avec ceux qui sont affectés par le racisme ou qui le sont eux-mêmes. C'est cela même qui confère aux rapports d'ONG leur valeur ajoutée, complétant adéquatement les rapports académiques et officiels.

Publié par le Réseau Européen contre le racisme (ENAR) à Bruxelles, Octobre 2009, avec le financement de la Commission Européenne, la Compagnia di San Paolo et du Joseph Rowntree Charitable Trust.

ENAR ne saurait être tenu responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de la qualité des informations fournies dans le présent rapport. Toute revendication de responsabilité concernant des dommages causés par l'utilisation de toute information fournie, y compris toute information incomplète ou inexacte, sera dès lors rejetée.



I. Résumé

Le bilan 2008 en matière de racisme et d'antisémitisme est ambivalent. D'un côté, les sondages d'opinion montrent que moins de personnes se déclarent racistes, de l'autre, dans de nombreux domaines (emploi, logement, immigration, maintien de l'ordre et profilage racial), l'origine, réelle ou supposée, reste très discriminante. Ces réalités prouvent l'importance à remobiliser les pouvoirs publics et la société civile sur ce fléau.

2008¹ marque une rupture dans la baisse constatée depuis 2004 des faits racistes, antisémites et xénophobes en France qui n'aura été que transitoire. La hausse de 19,5% confirme une tendance générale croissante depuis 15 ans avec une part liée à l'antisémitisme toujours élevée, tout en n'étant plus majoritaire en 2008.

- Adopter un plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme conformément aux orientations fixées par les Nations Unies en 2001.

Cette année encore de nombreux rapports dénoncent le sort réservé aux populations Roms et Gens du voyage en France comme partout en Europe.

- Mettre en œuvre les recommandations posées par la stratégie cadre adoptée par le Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008².

Les discriminations en raison de l'origine demeurent très importantes, particulièrement dans l'emploi alors que les sanctions judiciaires sont rares et que la promotion de l'égalité reste souvent au niveau des discours d'intention.

- Engager des politiques publiques de prévention des discriminations et renforcer les moyens de la HALDE³ comme des associations pour sensibiliser tous les acteurs et accompagner les victimes.

Les comportements des forces de l'ordre sont depuis plusieurs années dénoncés par les ONG et des organismes nationaux ou internationaux de défense des droits de l'homme. Sous couvert de lutte contre le terrorisme, l'immigration irrégulière, l'insécurité urbaine, leurs interventions placées dans une politique du chiffre conduisent à des débordements intolérables et à des contrôles au faciès.

- Limiter le recours aux contrôles d'identité à l'élucidation des infractions pénales comme le prévoit la loi.

Du fait de ses conditions techniques particulières en termes d'hébergement et de propriété, Internet est un média difficilement contrôlable au niveau national. Des propos racistes ou antisémites y circulent librement sans être sanctionnés.

- Créer un observatoire du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie sur internet chargé de signaler les injures et incitations à la haine raciale.

Depuis plusieurs années, le droit des étrangers ne cesse de s'appauvrir avec une stigmatisation constante de l'immigration irrégulière. Chaque nouvelle loi

¹ CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, (Documentation française, 2008) Statistiques Direction générale de la Police Nationale 2008 sachant que la période ne couvre pas les violences racistes et antisémites du début 2009 liées au conflit israélo-palestinien.

² Conseil de l'Union européenne *Conclusions du Conseil sur l'inclusion des Roms*, 2914^{ème} session du Conseil Affaires générales, Bruxelles le 8 décembre 2008

³ Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : <http://www.halde.fr>

rend plus précaire la situation des étrangers, mettant de plus en plus de personnes en situation irrégulière avec une répression toujours croissante.

- Arrêter les objectifs chiffrés contre les sans-papiers et favoriser une image positive de l'immigration en renforçant la citoyenneté des résidents étrangers par le droit de vote aux élections locales.

Le traitement des infractions à caractère raciste par la justice pénale est un point positif de 2008. Le nombre de condamnations a augmenté révélant une prise en considération de ces faits en tant que délit, discriminations racistes exceptées.

- Encourager les victimes à saisir la Justice par des campagnes de sensibilisation et favoriser les dépôts de plainte.

Ce tour d'horizon montre qu'en 2008, sans médiatisation du phénomène, le racisme est toujours à l'œuvre en France justifiant plus que jamais une large mobilisation pour le combattre.

II. Table des matières

I. Résumé	3
II. Table des matières	5
III. Introduction	6
IV. Les communautés vulnérables au racisme	7
V. Manifestations du racisme et de la discrimination religieuse	10
V.i Emploi	10
V.ii Logement	12
V.iii Éducation.....	14
V.iv Santé	16
V.v Maintien de l'ordre et profilage racial.....	18
V.vi Violences et délits racistes	20
V.vii Accès aux biens et aux services dans les secteurs public et privé	22
VI. Contextes politique et juridique.....	26
VI.i Antidiscrimination	26
VI.ii Migration et intégration	28
VI.iii Justice pénale.....	30
VI.iii.i Le racisme en tant que délit.....	30
VI.iii.ii L'antiterrorisme	31
VI.iii.iii Le profilage « racial »	32
VI.iv Inclusion sociale	33
VII. Recommandations nationales	35
VII.i Généralités.....	35
VII.ii Anti discrimination	35
VII.iii Migration et intégration	35
VII.iv Justice pénale	35
VII.iv.i Le racisme en tant que délit.....	35
VII.iv.ii L'antiterrorisme	35
VII.iv.iii Le profilage racial.....	36
VII.v Inclusion sociale.....	36
VIII. Conclusion.....	37
IX. Bibliographie.....	38
X. Annexe : Liste des abréviations et terminologie	40

III. Introduction

L'année 2008 n'a pas été marquée par des événements d'ampleur nationale comme en 2007 avec les élections présidentielles ou en 2006 avec la régularisation d'étrangers sans-papiers, parents d'enfants scolarisés, après une large mobilisation citoyenne et associative. Elle n'a pas non plus donné lieu à un positionnement spécifique des pouvoirs publics contre le racisme. De même, hormis des réactions fortes suite à des faits divers racistes ou antisémites, les associations ont orienté leur travail contre les discriminations et demeurent engagées dans la défense des étrangers, thèmes qui, du fait de l'acharnement institutionnel à l'encontre de ces derniers, restent emblématiques de la défense des droits de l'Homme. Parallèlement, les mentalités semblent évoluer, la population se déclarerait moins raciste⁴ et l'immigration n'est plus une préoccupation première de l'opinion publique.

Pour autant, le racisme et l'antisémitisme existent toujours en France. L'augmentation de 19,5% des faits racistes, antisémites et xénophobes en 2008 le confirme, rompant trois années consécutives de baisse⁵. De même, l'origine reste le premier critère de discrimination avec 29% des réclamations auprès de la HALDE⁶. Ainsi, moins affiché et apparemment moins inquiétant, ce fléau diffus fait toujours plus de victimes, sans que ces faits et actes ne soient considérés à leur juste niveau de gravité.

Ce rapport a pour objectif de présenter les principales évolutions des phénomènes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations liées à l'origine que la France a connues en 2008. Il entend mettre en lumière les difficultés rencontrées par les personnes ou groupes qui semblent les plus vulnérables avec un point particulier dans les domaines essentiels de la vie sociale et de la citoyenneté. Enfin, à partir de ces analyses, différentes recommandations ciblées sont proposées.

⁴cf. Sondage sur l'état du racisme en France de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDDH 2008). Si ce sondage est très controversé au sein même de la CNCDDH, on pourra néanmoins en retenir des indicateurs de tendance. Lors d'une audition conjointe du 19 mai 2008, les sous-commissions F et B de la CNCDDH, respectivement en charge de questions de « Racisme et Xénophobie » et des « Question internationales », ont auditionné l'anthropologue Alain MORICE, chargé de recherche (URMIS) au CNRS. A cette occasion, il a été rappelé que, dès 2001, il y avait eu une interruption du sondage, « dans la mesure où le sondage semblait cautionner un certain nombre de pratiques racistes que la CNCDDH voulait combattre » notamment l'idée que le racisme peut être vu « comme le produit d'une peur ou d'une préférence, ce qui revient à l'accepter ». A cette époque, les changements intervenus dans la composition de la CNCDDH avaient fait perdre de vue l'objectif de réexamen de cette pratique. Et l'on était seulement passé « d'un sondage quantitatif à un sondage qualitatif ». La réunion du 19 mai 2008 avait jugé judicieux de demander un moratoire sur le sondage afin de procéder enfin à une étude approfondie. Cette dernière n'a pu être entreprise en 2008 mais devrait être enfin envisagée par la nouvelle composition de la CNCDDH en 2009.

⁵CNCDDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, (Documentation française, 2008) Statistiques Direction générale de la Police Nationale 2008

⁶Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, *Rapport d'activités 2008*, (mai 2009)

IV. Les communautés vulnérables au racisme

On peut définir une communauté vulnérable au racisme comme un groupe de personnes qui, de par son origine ou son appartenance religieuse, réelle ou supposée, est susceptible de subir des menaces, violences ou discriminations répétées. Bien qu'il existe en France un arsenal politique, juridique, associatif, permettant de lutter contre de tels faits, certains groupes, de par qui leur est attachée dans la société française, restent particulièrement sujets à ce type de comportements : les Juifs, les Maghrébins et les Roms/Gens du voyage.

D'après les statistiques du Ministère de l'Intérieur⁷, une recrudescence globale des faits de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie est constatée en 2008 avec une hausse de 19.5 % pour atteindre un total de 864 cas recensés dont près de la moitié (397 faits) sont des actes ou menaces à caractère antisémite.

Si le poids de l'antisémitisme reste très inquiétant et à un niveau élevé, il faut noter en 2008 la part des violences envers les maghrébins (37,1% des violences racistes) qui reste élevée comme en 2007 avec, en revanche, une baisse du nombre de menaces recensées.

Il y aurait en France environ 1,5 million de personnes nées au Maghreb⁸. Il est cependant difficile de déterminer le nombre exact de personnes d'origine maghrébine en France, leurs enfants étant de nationalité française. Malgré cela, ils sont souvent considérés comme des enfants de la « seconde », « troisième » ou « quatrième génération », ce qui met en relief une différenciation négative plus ou moins affirmée. Ainsi, selon le sondage d'opinion de la CNCDH⁹, les Maghrébins sont cités par 40% des personnes interrogées comme formant un « groupe à part dans la société », et seulement 26% comme un « groupe ouvert aux autres ». A travers cette population, c'est aussi l'Islam qui est perçu. En effet, l'amalgame est souvent fait entre un maghrébin et un musulman. Néanmoins, cette discrimination est relativement consciente puisque dans ce même sondage, 42% des sondés désignent les Nord-Africains/musulmans comme les principales victimes de racisme en France.

La conscientisation du racisme envers ces groupes marque une différence notable avec un autre groupe vulnérable au racisme : les Roms et Gens du voyage. S'il faut déplorer en France une défiance envers l'Islam créant des comportements de racisme, il existe, comme pour l'antisémitisme, une conscience collective et individuelle que ces comportements sont « coupables ». Tel n'est pas le cas pour les populations Roms et les Gens du voyage.

⁷ CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, (Documentation française, 2008)

⁸ Enquêtes annuelles de recensement 2004/2005, « Près de 5 millions d'immigrés à la mi-2004 », INSEE Première, (août 2006) <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1098/ip1098.html> consulté pour la dernière fois le 14 juillet 2009

⁹ cf note 4

Seulement 3% des personnes interrogées pour ce sondage de la CNCDH estiment que les « Tsiganes, Roms et Gens du voyage » font partie des principales victimes de racisme en France, alors que 76% pensent qu'ils constituent un « groupe à part dans la société », démontrant une intériorisation très forte du préjugé, avec un sentiment si profondément ancré qu'il fait sans doute partie d'un inconscient collectif vieux de plusieurs siècles¹⁰.

Depuis quelques années, de nombreux rapports¹¹ témoignent d'un état alarmant de l'exercice des droits et des conditions de vie des Roms présents en France, essentiellement Roumains, Bulgares et d'ex-Yougoslavie et des Gens du voyage, pourtant citoyens français.

Ainsi en France, comme partout en Europe¹², dans tous les domaines de la vie sociale - emploi, logement, santé, éducation...- des barrières dans l'accès au droit commun sont dressées contre ces populations. La conjonction de ces obstructions et difficultés sur un même groupe atteste de discriminations racistes au minimum indirectes.

La question de l'habitat, particulièrement après l'adoption d'un droit au logement « opposable » en 2007, en est le volet le plus manifeste. Ségrégation et ghettoïsation de ces populations sont courantes.

D'un côté, se multiplient des bidonvilles de Roms migrants exclus de l'accès au logement social en raison de leur précarité et de leur nationalité étrangère, bien que très majoritairement européenne ; de l'autre, pour les personnes nomades, essentiellement de nationalité française, la loi du 5 juillet 2000 sur l'accueil et l'habitat des Gens du voyage, obligeant les communes de plus de 5000 habitants à créer une aire d'accueil, demeure très partiellement mise en œuvre : moins de la moitié des places de stationnement prévues en 2000 ont été réalisées¹³, sans que les communes ne respectant pas leurs obligations légales aient été sanctionnées.

Pour les Roms venus de Roumanie et de Bulgarie, le dispositif d'aide au retour « humanitaire » mis en place par le Gouvernement français se transforme en procédures spécifiques de retour contraint *de facto* en raison de harcèlements policiers et d'expulsions traumatisantes des lieux de vie de ces populations.

De par la totale liberté de circulation de ces ressortissants européens depuis le 1^{er} janvier 2007 au sein des pays de l'Union, ce système s'avère également inefficace en termes de gestion des flux migratoires. Ces départs sous pression,

¹⁰ Ibid. CNCDH

¹¹ Notamment rapports et enquêtes récents : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Enquête de l'Union européenne sur les minorités et les discriminations. Données en Bref, 1er rapport : Les Roms*, (2009); CNCDH, *Etudes et propositions sur la situation des Roms et des gens du voyages en France*, (février 2008); HALDE, *Délibération n°2007-372* du 17 décembre 2007; Hammarberg, Thomas, « Droits de l'Homme en Europe. La complaisance n'a pas sa place » *Point de vue du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe* (avril 2008); Médecins du Monde, *Médecins du Monde auprès des femmes Roms*, (Mars 2008).

¹² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *ibid. Enquête de l'Union européenne sur les minorités et les discriminations. Données en Bref, 1er rapport : Les Roms*, (2009)

¹³ Sénat, *Projet de loi de finances pour 2008 : ville et logement*. <http://89.202.136.71/rap/107-091-334/107-091-33411.html> consulté pour la dernière fois le 14 juillet 2009

souvent suivis de retours en France des mêmes groupes, sont néanmoins comptabilisés en toute connaissance de cause dans les objectifs chiffrés de reconduites à la frontière fixés par le Ministère *de l'Immigration, de l'Intégration, de l'identité nationale et du Développement Solidaire*¹⁴.

¹⁴ Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'identité nationale et du Développement Solidaire : <http://www.immigration.gouv.fr> consulté pour la dernière fois le 14 juillet 2009

V. Manifestations du racisme et de la discrimination religieuse

V.i Emploi

Sur le plan juridique, le principe de non-discrimination est posé par l'article L 122-45 du Code du travail et les articles 225-1 à 225-4 du Code pénal. La loi condamne ainsi la discrimination fondée sur 18 critères considérés comme illégitimes, dont l'origine, réelle ou supposée, la religion ou l'apparence. Les discriminations à l'emploi sont quant à elles interdites, sauf dispositions légales spécifiques. Dans la pratique, la discrimination en matière d'emploi consiste à traiter de manière moins favorable certaines personnes que d'autres en raison d'un des 18 motifs prohibés et cela sans lien avec leurs capacités et aptitudes ou les attentes et caractéristiques liées au poste de travail.

Le critère de l'origine représente 26%¹⁵ des réclamations faites à la HALDE dans le domaine de l'emploi. La discrimination s'attache souvent à l'apparence : physique, consonance du nom et du prénom, tenue vestimentaire, expression. La discrimination selon les origines ne s'exerce pas seulement par rapport à la nationalité mais également en considération de ces autres caractéristiques. Ainsi, les personnes issues de l'immigration mais de nationalité française sont tout aussi vulnérables sur le marché du travail. Trois types de discriminations peuvent être distingués : la discrimination à l'embauche, le cantonnement à des postes subalternes et précaires et les difficultés d'accès à la formation professionnelle (nombreux jeunes en fin de cursus scolaire ont du mal à trouver des stages validant leur formation).

Le Conseil d'Etat a reconnu qu'un policier recalé au concours des officiers, en 2007, avait été victime de discrimination en raison de l'origine¹⁶

Monsieur El Haddioui, 42 ans, comptait parmi les 50 admissibles à l'oral sur 700 candidats au départ pour la formation d'officier, en 2007. Mais il avait obtenu la note éliminatoire de 4 sur 20 à l'entretien. Le 10 avril 2009, le Conseil d'Etat, saisi d'une plainte de sa part appuyée par le MRAP constitué intervenant volontaire, a annulé la délibération du 5 octobre 2007 du jury du concours interne d'officier de la police nationale. Lors de l'épreuve orale, le jury présidé par un préfet «*lui a posé plusieurs questions sur son origine et ses pratiques confessionnelles* », une attitude «*révélant une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics* », a estimé le Conseil d'Etat. Le plaignant avait cité quelques-unes des questions qu'il jugeait déplacées : «*Faites-vous le ramadan ?* » ; «*Votre femme est-elle maghrébine ?*» ; «*Porte-t-elle le voile ?*».

¹⁵ HALDE, *Rapport 2008*, (mai 2009).

¹⁶ HALDE Délibération n°2008-163 http://www.halde.fr/spip.php?page=article&id_article=12866&liens=ok du 7 juillet 2008 consulté pour la dernière fois le 14 juillet 2009

Les organisateurs du concours ont contesté ces questions mais le Conseil d'Etat a estimé n'avoir pas eu la preuve qu'elles n'avaient pas été posées. La plus haute juridiction administrative a contraint le ministère de l'Intérieur à l'admettre de nouveau dans les rangs des candidats, estimant que le policier, d'origine marocaine, avait été victime de l'attitude discriminatoire du jury.

Malgré l'engagement de grandes entreprises avec la signature d'une « charte de la diversité » mise en place en octobre 2004¹⁷, des discriminations directes sont encore relevées lors des procédures de recrutement, comme l'ont montré les testings de la HALDE fin 2007, sur quinze entreprises du CAC 40. Ces tests laissent apparaître un traitement défavorable des candidats d'origine étrangère (23%¹⁸ de chances en moins d'être convoqués en entretien). Ces résultats, bien que partiels et en dépit de légitimes réserves méthodologiques, sont symptomatiques des efforts à fournir par les entreprises pour favoriser l'égalité réelle des chances. La révision des pratiques de gestion des ressources humaines, autour des seules compétences nécessaires aux emplois à pourvoir, est encore à parfaire par une meilleure appropriation des enjeux de l'anti-discrimination.

La loi peut aussi créer des inégalités de traitement illégitimes et discriminatoires à l'exemple des conditions de nationalité posées dans l'accès à certains emplois publics ou assimilés, excluant ainsi les ressortissants extracommunautaires. Ces emplois dits « fermés » sont essentiellement dans les fonctions publiques d'État, territoriales et hospitalières, des entreprises de statut public (EDF, Banque de France...), des professions libérales, indépendantes et salariées du secteur privé¹⁹. Il convient de signaler que les étrangers sont parfois autorisés à accomplir ces mêmes missions mais avec des statuts moins avantageux (auxiliaire, contractuel). Néanmoins, il faut relever que les étrangers demeurent plus touchés par le chômage que les nationaux (17,4% de la population active immigrée contre 9,2% de la population active non-immigrée²⁰).

Selon la HALDE, en France, le nombre d'emplois fermés aux étrangers non communautaires est estimé à 7 millions, soit 30% de l'ensemble des emplois. Dans une délibération de 2009²¹, elle préconise l'abolition des conditions de nationalité pour l'accès à la fonction publique et cite plusieurs fondements juridiques issus du droit européen : le principe de libre circulation des travailleurs sans distinction de nationalité, (article 39 du Traité instituant la Communauté européenne) ; le principe d'égalité de traitement entre ressortissants communautaires, étendu aux membres de leur famille ressortissants d'États tiers

¹⁷Charte de la diversité <http://chartedeladiversite.com/index.php> consulté la dernière fois le 14 juillet 2009

¹⁸HALDE, *Rapport 2008*, (mai 2009).

¹⁹Dans le secteur privé, 17 professions réglementées sont soumises à une stricte condition de nationalité (huissiers de justice, notaires, personnel navigants, directeurs de publications de presse, etc.), et 35 autres sont fermés aux étrangers non communautaires (vétérinaires, directeurs de salles de spectacles, débits de tabac, etc).

²⁰Chiffre de l'INSEE, *Enquête emploi*, (2004).

²¹HALDE Délibération n°2009-139 du 30 mars 2008 :

http://www.halde.fr/spip.php?page=article&id_article=12852&liens=ok

(directive 2004/38/CE); et l'égalité dans l'accès à l'emploi qui s'applique entre les ressortissants communautaires et les résidents étrangers de pays tiers installés depuis plus de cinq ans (directive 2003/109/CE). Or, la HALDE observe que ces deux dernières directives n'ont pas été transposées en France, malgré l'expiration du délai légal.

V.ii Logement

La crise du logement dans laquelle est installée la France depuis de nombreuses années est « sans précédent »²². À l'insuffisance quantitative de logements liée à la faiblesse de la construction, s'ajoutent désormais le décalage grandissant entre les capacités contributives des ménages et le coût du logement en accession à la propriété comme en location, ainsi que des perspectives de mobilité très inégales selon les catégories sociales. Les plus modestes d'entre elles sont de fait *assignées à résidence* dans des quartiers en difficulté ou n'ont le choix qu'entre des formes dépréciées d'habitat, des logements dégradés et indignes.

La Fondation Abbé Pierre estime à 3 498 800 en 2008 le nombre de personnes connaissant une problématique forte du « mal-logement » en France (c'est-à-dire non ou très mal logées), soit une augmentation de 6,7% par rapport à 2007. De même, 6 617 000 personnes sont en situation de réelle fragilité à court ou moyen terme, soit là encore une augmentation de 9,8% par rapport à l'année précédente.

Si l'adoption le 5 mars 2007 de la loi sur le Droit au logement opposable (Dalo), mis en place en 2008, constitue une avancée majeure prolongeant sur le terrain juridique les mesures adoptées depuis près de vingt ans²³, elle génère encore un sentiment partagé de doute quant à son effectivité. Dans son rapport annuel, la Fondation Abbé Pierre, tout en soulignant les acquis fondamentaux de la loi, pointe les limites de ce dispositif en situation de pénurie de logements accessibles aux personnes précaires ou à faibles ressources²⁴.

Les tensions sur le marché de l'habitat et l'application ambiguë de l'objectif de mixité sociale aboutissent en pratique à renforcer les processus de ségrégation territoriale. Ainsi se multiplient les quartiers de relégation et d'exclusion qui sont directement reliés à la situation des marchés immobiliers et à la montée des précarités.

²²Fondation Abbé Pierre *L'état du mal-logement en France*, Rapport annuel 2009, <http://www.fondation-abbe-pierre.fr/>

²³La loi Besson du 31 mai 1990 « visant à mettre en oeuvre le droit au logement » puis la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ont contribué à créer des dispositifs spécifiques ayant vocation à aider les ménages pauvres et précaires à se maintenir ou à accéder à un logement avec la création des Plans départementaux d'action en faveur du logement des personnes défavorisées (PDALPD) et des Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

²⁴ Ibid. Fondation Abbé Pierre

La sélectivité des marchés de l'habitat, en matière de mobilités résidentielles, contribue à creuser les écarts entre les territoires et les différentes catégories de population au détriment des plus fragiles, dont les étrangers. La HALDE²⁵ a d'ailleurs rappelé l'importance du respect de la loi imposant la réalisation de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3500 habitants, pour combattre le racisme et les discriminations. Les critères de mixité sociale et de diversité sont détournés de leur objet, faisant de la première un moyen d'écartier certains publics d'un territoire, de la seconde un prétexte pour casser des groupements affinitaires, jugés communautaristes.

L'habitat des Roms migrants est toujours, en 2008, aussi problématique²⁶. Qu'il s'agisse des dispositifs d'hébergements d'urgence, du logement social ou privatif, le collectif Romeurope rappelle les nombreuses discriminations que subissent les Roms en raison de leur origine, doublées en outre d'une confusion inopportune avec le mode de vie nomade des Gens du voyage français. Le droit à un logement digne, même temporaire, leur est souvent refusé, les obligeant à vivre sur des terrains insalubres, sans eau ni électricité, dans des conditions d'hygiène déplorables, créant des situations sanitaires dramatiques. Les expulsions de leurs lieux de vie, sans solution de relogement, sont récurrentes, sur décisions judiciaires ou plus souvent suite à des harcèlements policiers. Quelques élus locaux ont néanmoins accepté de rompre avec cette indignité et proposé des sites ou structures d'accueil adaptés, tandis que, pour sa part, l'Etat refuse de s'engager sur des solutions pérennes et globales.

2008 aura connu quelques avancées judiciaires notables, la HALDE a ainsi obtenu le 3 avril 2008 la condamnation d'une agence immobilière²⁷ pour avoir refusé une location sur la base de la nationalité du candidat. Depuis la loi de modernisation sociale de janvier 2002, qui avait ouvert la possibilité de recours civil pour discrimination en matière de location immobilière, aucun jugement n'avait encore été rendu sur ce fondement.

Des associations antiracistes ou de défense des droits, en se constituant partie civile, parviennent aussi à obtenir des condamnations.

Condamnation d'une agence immobilière à Neuilly-sur-Seine

Une agence immobilière à Neuilly-sur-Seine avait établi un fichier interne des biens loués. Une colonne était consacrée au descriptif du logement (adresse, surface, étage, loyer, etc.) et dans une colonne '*Observations*' pouvaient être reportées les informations telles que l'état de l'appartement, les coordonnées du propriétaire, etc. A la marge, des mentions manuscrites figuraient telles que '*Travaux terminés/pas de maghrébins via propriétaire*' ou '*pas d'étrangers et pas de gens de couleur*'. Suite à un courrier au procureur de la République par

²⁵HALDE Délibération n°2009-133 du 16 mars 2009 http://www.halde.fr/Deliberation-relative-a-des_12827.html?page=article_domaine&id_mot=2

²⁶Collectif national droits de l'Homme Romeurope, *Rapport 2007-2008* (septembre 2008).

²⁷HALDE Délibération 2007-190 : http://www.halde.fr/spip.php?page=article&id_article=11657&liens=ok du 2 juillet 2007

l'association SOS Racisme, une enquête a été diligentée et la gérante de la société immobilière a été renvoyée devant le tribunal correctionnel. La LDH s'est constituée partie civile. Par jugement du 20 septembre 2007, la gérante de la société a été condamnée à une peine d'amende de 8 000 € avec sursis, et au versement à la LDH d'un euro à titre de dommages et intérêts ainsi que de 500 € au titre des frais de procédure. La gérante a fait appel du jugement. Par arrêt du 4 juillet 2008, la cour d'appel a condamné la gérante de la société à 5 000 € d'amende et a confirmé l'action civile en portant toutefois à 1 000 € la somme à verser à la LDH au titre des frais de procédure.

V.iii Éducation

Même si l'institution, en tant que telle, vise à se préserver de toute forme de racisme et de discriminations, elle n'est pas imperméable à ce phénomène qui prend en son sein des formes plus subtiles et indirectes. Il s'agit davantage d'inégalités dans la réussite scolaire qui s'expliquent, notamment, par la constitution d'établissements « ghettos » et une orientation scolaire limitative. Ces établissements situés dans des quartiers dits « sensibles », sont le reflet de la ségrégation urbaine et concentrent majoritairement des élèves étrangers ou d'origines sociales très modestes. Ils sont stigmatisés et souffrent de représentations négatives liées à la présence de problèmes sociaux, à la violence et à la délinquance. Cette situation est renforcée par des stratégies de contournement qui consistent, pour un nombre croissant de parents, à opter pour les établissements privés ou à obtenir (de plus en plus facilement d'ailleurs) une dérogation afin d'éviter ces établissements « sensibles ».

De plus, l'orientation scolaire des élèves issus de l'immigration, prépondérante vers les filières techniques, est souvent ressentie comme un échec et une incapacité à suivre des filières générales. Parfois, les jeunes eux-mêmes s'autocensurent dans le choix des filières, anticipant ainsi sur les discriminations auxquelles ils pourraient ensuite être exposés dans leurs recherches d'emploi.

Enfin, l'échec scolaire frappe davantage les jeunes issus de l'immigration qui demeurent moins longtemps au sein du système éducatif et le quittent après avoir été proportionnellement plus nombreux dans les filières les moins valorisées. A l'entrée au collège, les résultats obtenus aux évaluations nationales par les élèves, dont les deux parents sont immigrés ou étrangers, se situent près de dix points au-dessous de la moyenne nationale. Ces disparités se retrouvent également dans le taux de réussite au baccalauréat, notamment pour les séries générales²⁸. De même, les étrangers restent sous-représentés dans les filières « nobles »²⁹, malgré l'ouverture symbolique de l'accès à quelques « grandes

²⁸L'observatoire des inégalités, « *Les élèves d'origines étrangères : le poids des difficultés sociales* », (août 2007), http://www.inegalites.fr/spip.php?article309&id_mot=111

²⁹L'observatoire des inégalités, « *Les étrangers sous-représentés dans les filières « nobles »* », (novembre 2004), http://www.inegalites.fr/spip.php?article282&id_mot=111

écoles », comme l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP), aux élèves de lycées classés en ZEP (zones d'éducation prioritaire)³⁰.

Cependant, il faut souligner que le niveau socio-économique atteint par les parents est un facteur déterminant dans les difficultés rencontrées par ces élèves. Il n'en reste pas moins que ces jeunes ont conscience que les risques d'être orientés vers une filière non désirée sont plus grands pour eux : « *la seconde, c'est pour les Français* », (alors même que ces jeunes d'origine migrante sont le plus souvent de nationalité française...) « *le lycée professionnel, comme par hasard, c'est les Arabes et les Blacks qu'on y envoie* »³¹.

Ce sentiment peut également être entretenu par l'enseignement lui-même. Ainsi, la HALDE a publié une étude³² sur les stéréotypes et les discriminations dans les manuels scolaires qui révèle « *la présence de stéréotypes dans les manuels scolaires quelles que soient les disciplines enseignées y compris l'éducation civique* ». La délibération adoptée par la HALDE³³ demande au ministère de l'Éducation Nationale et aux éditeurs d'accorder une plus grande place à la lutte contre les discriminations, respectivement dans les programmes et les manuels, ainsi qu'une vigilance accrue contre les stéréotypes relevés dans l'étude.

Dans l'enceinte des établissements scolaires, les discriminations racistes ne sont pas particulièrement présentes. Les actes racistes, antisémites et xénophobes représentent une très faible part (5%) de la violence scolaire³⁴. De plus, cette violence globale est essentiellement verbale (52% des actes) et les élèves sont à la fois auteurs et victimes de cette violence (95% des auteurs et 71% des victimes). Les statistiques du ministère de l'Éducation nationale montrent que 80% de ces actes sont commis au collègue.

Enfin, en matière de sanctions contre les auteurs de ces actes racistes et antisémites, la méthode privilégiée est le renvoi temporaire de l'établissement (73% d'expulsions en cas de racisme contre 60% dans les autres cas). Face à ce constat, la CNCDH déplore dans son rapport annuel que le recours aux signalements à l'académie et le dépôt de plainte ne soient pas privilégiés. L'absence d'accompagnement pédagogique à la sanction d'expulsion n'aide pas l'élève à prendre conscience de la gravité de ses actes³⁵.

³⁰ Cette expérience, lancée en 2001 par le directeur de l'IEP de Paris, a été reprise par des écoles d'ingénieurs ont mis en place des filières faisant accéder des étudiants des filières technologiques à leur cursus. Le Centre de formation des journalistes agit de même au moyen d'une bourse attribuée aux "profils atypiques".

³¹ Charlot, Bernard, « *Violences à l'école. La dimension « ethnique » du problème* », VEI-Enjeux, (2000)

³² HALDE "stéréotypes et discriminations dans les manuels scolaires" (6 novembre 2008) : <http://halde.fr/Stereotypes-et-discriminations.html>, consulté la dernière fois le 14 juillet 2009

³³ HALDE Délibération n°2008-218 du 27 octobre 2008 :

http://www.halde.fr/spip.php?page=article&id_article=12611&liens=ok

³⁴ CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, (Documentation française, 2008).

³⁵ Ibid. CNCDH

Un exemple de médiation scolaire menée au sein du collège Jean Rostand à Orléans (45)³⁶

Le collège Jean Rostand, situé dans la Zep de l'Argonne à Orléans et classé en établissement sensible, comprend 420 élèves. Chaque année, depuis 2002, des élèves médiateurs sont sélectionnés et formés. Les médiations ont lieu chaque matin pendant la récréation. Deux médiateurs de permanence écoutent séparément le "plaignant" et le "mis en cause" puis reformulent leurs versions. Enfin, ils les incitent au dialogue et à la recherche d'une solution. Un accord de médiation est alors signé. Cette expérience aboutit dans presque tous les cas à une conciliation et à une gestion du conflit, évitant ainsi les faits de violence.

V.iv Santé

Pas plus que d'autres secteurs de la vie en société, le monde de la santé n'est par essence immunisé contre les comportements stigmatisants suscités par des considérations de couleur, de religion ou d'origine. Dans le contexte émotionnel spécifique de l'hôpital ou du cabinet médical, face à des événements significatifs tels que la naissance, la maladie ou la mort d'un proche, des propos ou des actes dévalorisants, même d'apparence anodine, sont susceptibles de blesser profondément la dignité des personnes visées.

Les discriminations racistes liées à l'origine étrangère, réelle ou supposée, reposent sur des représentations négatives à l'égard de la couleur de peau, de la consonance d'un patronyme, d'un attribut vestimentaire, etc.

Elles peuvent se manifester de diverses manières : expression de suspicion quant à un éventuel « abus de soins », exigence de documents non prévus par la loi pour accéder à la Couverture Médicale Universelle (CMU) ou à l'Aide Médicale d'Etat (AME) aussi bien que difficultés d'accès aux systèmes de soins d'urgence pour les personnes en situation irrégulière. Bien que ces dispositifs soient ouverts aux plus démunis, quels que soient leur nationalité ou leur statut administratif, l'existence de différences entre les couvertures sociales des personnes contribue à la reproduction d'inégalités, et ce particulièrement en défaveur des étrangers³⁷. C'est ce qu'a observé Médecins du Monde dans une enquête portant sur l'accès aux soins dentaires des bénéficiaires de CMU et d'AME³⁸. Celle-ci montre que 35,3% des demandes de rendez-vous auprès de cabinets dentaires avec la CMU sont refusées par les cabinets médicaux et que

³⁶ Initié en France par le sociologue Jean-Pierre Bonnafé-Schmitt et promu par l'Aroeven, le dispositif de médiation vise à régler les petits conflits entre les élèves. Son originalité réside dans la prise en charge par les collégiens eux-mêmes des conflits dont ils sont les auteurs ou les victimes, les faits graves restant du ressort des adultes. <http://www.ac-orleans-tours.fr/rectorat/dossiers/violence.htm> consulté la dernière fois le 14 juillet 2009

³⁷ L'observatoire des inégalités, « Soins : Médecins du Monde, le dernier recours », (décembre 2005). http://www.inegalites.fr/spip.php?article407&id_mot=97

³⁸ Médecins du Monde, *Rapport d'enquête : les difficultés d'accès aux soins dentaires pour les bénéficiaires des CMU et AME dans 11 villes de France*, (2009).

52,6% de ces demandes se concluent par un refus lorsque le patient est couvert par l'AME. De plus, 60,4% des refus sont non motivés, ce qui tend à révéler un flagrant délit de discrimination.

L'année 2008 marquait les 10 ans de la reconnaissance légale d'un droit au séjour pour les étrangers malades résidant en France. En pratique, ce droit s'est considérablement dégradé.

Une pétition de médecins

Au cours des derniers mois et dans toute la France, des médecins de plus en plus nombreux se sont vus refuser par les préfetures la transmission au Médecin inspecteur de santé publique (MISP) des informations médicales destinées à assurer la continuité des soins de leurs patients étrangers. Ne pouvant accepter que les principes de la déontologie médicale s'effacent devant les mécanismes de lutte contre l'immigration qualifiée d'illégale, des médecins lancent en juin 2008 un appel à pétition : « La déontologie médicale est universelle : elle s'applique aussi pour les malades étrangers. »³⁹.

La procédure administrative pour les étrangers malades s'est complexifiée depuis sa création rendant toujours plus difficile l'obtention d'une carte de séjour par ce biais. Ainsi, l'arrêté du 8 juillet 1999 instaure la condition d'établissement des certificats médicaux par un médecin agréé ou un praticien hospitalier. Par la suite, sont mises en place des fiches-pays qui réduisent la définition de l'accessibilité effective d'un suivi médical en France à l'existence, dans le pays de renvoi, d'une possibilité de soins⁴⁰, au demeurant presque toujours inaccessible, pour divers motifs géographiques ou administratifs.

Au-delà des textes, ce sont les pratiques préfectorales elles-mêmes qui rendent difficile l'accès au statut d'étranger malade. L'exigence de pièces non prévues par la loi, le refus d'enregistrement des demandes, le refus de délivrance d'un récépissé de première demande ou de renouvellement, le dépassement des délais d'instruction réglementaires, l'imposition de taxes aux montants abusifs et le maintien des demandeurs dans une situation précaire et instable, par la délivrance excessive d'autorisations provisoires de séjour, toutes ces pratiques administratives sont autant d'obstacles à l'application du droit⁴¹.

Par conséquent, leur statut administratif amène souvent les étrangers malades à réduire au maximum leurs contacts avec les structures de santé, par ignorance de leurs droits à une prise en charge ou par peur de la délation. Ainsi, les mesures précitées qui affectent la stabilité du séjour administratif des étrangers, insécurisent leur quotidien et accroissent leur vulnérabilité face à la maladie.

³⁹ COMEDE <http://www.comede.org/> consulté la dernière fois le 14 juillet 2009

⁴⁰ Lecture très restrictive des critères médicaux inscrits par la loi à l'article L.313-11 11° du Ceseda.

⁴¹ ODSE, *La régularisation pour raison médicale en France, un bilan de santé alarmant*, (2008) p. 21-32. <http://www.odse.eu.org/-Rapport-d-observation-annee-2008->

V.v Maintien de l'ordre et profilage racial

Concernant les conditions du maintien de l'ordre et du profilage racial, plusieurs rapports parus en 2008-2009⁴² font état d'une situation française particulièrement accablante. Tous notent que les allégations de mauvais traitements, infligés par des agents de l'ordre en France, se sont multipliées ces dernières années.

Ces rapports signalent de graves violations des droits en raison d'un usage excessif de la force, d'actes de torture ou autres mauvais traitements pouvant aller jusqu'à l'homicide. Certaines méthodes de contrôle et de contrainte utilisées par des agents de la force publique en France ont pu mettre en danger vital les personnes interpellées⁴³.

A cela s'ajoutent des motivations racistes, se traduisant souvent par des injures. Néanmoins, le pourcentage de plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre, comparé aux nombres de faits enregistrés, ainsi que le pourcentage d'affaires de ce genre classées sans suite⁴⁴, témoignent d'une certaine défiance des victimes envers le système judiciaire lorsqu'elles sont en litige avec un représentant de l'ordre public.

L'impunité dont semblent bénéficier ces fonctionnaires avec ses conséquences dans l'application du maintien de l'ordre est l'observation majeure mise en avant par Amnesty International et la Commission nationale « citoyens-justice-police »⁴⁵. Au delà des actes commis et de la façon dont ils sont jugés, l'absence de prise en considération de telles fautes des forces de l'ordre, à leur juste niveau de gravité par les pouvoirs publics, peut encourager de nouveaux faits de violence. Se sachant ainsi « protégés », ces agents seraient susceptibles de commettre davantage d'infractions.

⁴²Amnesty International, *France, des policiers au-dessus des lois*, (avril 2009) ; Commission nationale de déontologie de la sécurité, *Rapport 2008 remis au Président de la République et au Parlement*, (avril 2009) ; Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance, *Rapport annuel des activités de l'ECRI*, (mai 2009). Amnesty International, *France, pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde à vue, de torture et autres mauvais traitements*, (2005).

<http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR21/001/2005>

⁴³Notamment par asphyxie lente causée par une pression maintenue sur la cage thoracique lors des plaquages au sol, dite « clé d'étranglement », (condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Mohamed Saoud (Toulon, 1998), contre la France, dans un arrêt du 9 octobre 2007). Cas semblable d'Abdelhakim Ajimi, décrit dans le rapport annuel d'Amnesty International (avril 2009) p.25.

⁴⁴Amnesty International fait observer que, d'après les informations limitées mises à sa disposition, l'IGPN a été saisie de 663 « allégations de faits de violence » en 2005, qui l'ont amenée à prononcer 96 sanctions disciplinaires pour « violences avérées », dont 16 ont conduit à la radiation des agents concernés. En 2006, sur 639 saisine 114 sanctions disciplinaires ont été prononcées, dont 8 seulement ont conduit à la révocation « ou à une mesure assimilée ».

⁴⁵Ligue des droits de l'Homme, Syndicat des Avocats de France, Syndicat de la Magistrature, *Commission nationale « Citoyens-Justice-Police », Rapport d'activité Janvier 2007-Décembre 2008*, (2009)

La « politique du chiffre » est aussi une des causes de la hausse des violences enregistrées : « Amnesty International craint que les pressions exercées sur les agents de la force publique pour qu'ils atteignent des objectifs prédéfinis en termes d'arrestations et de poursuites ne contribuent à l'augmentation des mises en examen pour outrage et rébellion. Un ancien policier a expliqué que ces méthodes étaient en effet un moyen facile de remplir ces objectifs car chaque affaire apportait « un fait constaté, un fait élucidé et un interpellé, éventuellement une garde à vue et très souvent une condamnation au moins financière »⁴⁶. Ces rapports constatent ainsi l'accentuation manifeste d'un phénomène inquiétant : les personnes qui protestent ou tentent d'intervenir lorsqu'elles sont témoins de mauvais traitements infligés par des responsables de l'application des lois sont elles-mêmes accusées d'outrage (insulte envers une personne dépositaire de l'autorité publique) ou de rébellion (résistance avec violence envers un représentant de l'autorité), faisant ressortir l'existence de discriminations⁴⁷.

La CNDS⁴⁸ relève deux types de « violences illégitimes » : des pratiques policières inadéquates et le mauvais traitement des mineurs en cas d'arrestations de ces derniers ou des personnes qui en ont la charge... Les pratiques décrites sont la « fouille au corps », disproportionnée au regard du délit supposé (voire le recours « quasi-systématique » à la fouille à nu, au mépris de la dignité humaine), le « plaquage au sol » d'une personne par plusieurs agents, l'intervention policière dans des établissements scolaires pour des faits relevant de la simple discipline.

Elle signale aussi les « manques d'impartialité », les « traitements inhumains et dégradants », les menottages « abusifs », l'usage inconsidéré de certaines « armes » (flash ball), la « pratique du tutoiement », l'usage de « paroles vexantes » ainsi que toutes attitudes susceptibles d'être interprétées comme un acharnement discriminatoire. La CNDS observe que ces violences ont lieu principalement lors des arrestations et au cours des transports (vers le commissariat, d'un commissariat à un autre, vers l'hôpital...). Sur 119 dossiers traités par la commission concernant la police ou la gendarmerie nationale, il faut relever qu'aucun fonctionnaire n'a reconnu les faits de violences qui l'incriminait et qu'aucun d'entre eux n'a été dénoncé par un collègue.

Concernant les mineurs, la CNDS, comme la Commission nationale « Citoyens-Justice-Police », pointe particulièrement les contrôles d'identité, les interpellations de jeunes dans les banlieues dites « sensibles » et le placement en rétention administrative de familles avec enfants de moins de 18 ans. Pour les premiers, elle requiert une « modération dans les gestes et les actes » en rappelant que les mineurs sont psychologiquement plus fragiles que les autres

⁴⁶Amnesty International, *France, des policiers au-dessus des lois*, (avril 2009) p.34.

⁴⁷ Voir étude CNRS du sociologue Fabien Jobard sur le thème « *Police, justice et discriminations* » ; <http://www2.cnrs.fr/sites/communiqu/fichier/05jobardbp.pdf>

⁴⁸ Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité « rapport d'activités 2008 » : <http://www.cnds.fr/rapports/annuels.html>

« même lorsque leur apparence physique est proche de celle d'un adulte ». Quant aux seconds, elle condamne clairement ces enfermements contraires aux intérêts supérieurs de l'enfant et insiste sur le fait que les mineurs sont des victimes collatérales dans nombre d'arrestations.

V.vi Violences et délits racistes

L'année 2008 marque une rupture dans la baisse des faits et violences racistes, antisémites et xénophobes, constatée depuis 2004.

Les statistiques du Ministère de l'Intérieur⁴⁹, reprises dans le rapport annuel de la CNCDH, constatent une augmentation de 19,5% de ces violences, passant de 723 en 2007 à 864 en 2008. Cette évolution qualifiée « d'alarmante » confirme une tendance haussière depuis 15 ans. Malgré la baisse de ces trois dernières années, elles restent à un niveau bien plus élevé que celui de la période 1990-2000.

Cette évolution est également inquiétante lorsqu'on regarde séparément le taux d'augmentation des menaces et des violences à caractère raciste et xénophobe. On constate que les violences sont passées de 61 actions en 2007 à 97 en 2008 soit une hausse de 59%, tandis que le taux des menaces se caractérise par une augmentation de 42,3% en passant de 260 menaces enregistrées en 2007 à 370 en 2008. En comparant ces deux augmentations, on remarque que le pourcentage de violences est bien supérieur à celui des menaces, ce qui montre qu'il y a, chez les auteurs de violences racistes, de plus en plus de passage à l'acte. Cette tendance de l'année 2008 reprend celle des années précédentes⁵⁰.

Sur les menaces et les violences antisémites, la CNCDH indique une relative stabilisation⁵¹, passant de 402 en 2007 à 397 en 2008 soit une baisse de 1,2%, tout en demeurant à un niveau élevé et prépondérantes dans le total des faits, prenant souvent aussi la forme de profanations de lieux de culte ou de cimetières, comme lorsqu'il s'agit d'islamophobie.

Face à cette situation toujours préoccupante, le ministère de l'Intérieur a noué des partenariats avec le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), le Fond social juif unifié (FSJU) et renforcé la surveillance aux alentours des bâtiments de nature religieuse, culturelle et scolaire.

Cette importance des signalements montre également que la sensibilisation faite autour des violences à caractère antisémite trouve un écho certain. On doit néanmoins signaler des réactions abusives, notamment lorsque des faits divers mettant en cause une personne de confession juive sont systématiquement

⁴⁹ CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, (Documentation française, 2008) Statistiques 2008 Direction générale de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur

⁵⁰ Ibid. CNCDH

⁵¹ Il faut à nouveau rappeler que le rapport de la CNCDH ne couvre pas la période de fin 2008, début 2009 et les violences qui ont eu lieu en France à cette période en réaction à l'actualité internationale au Proche Orient.

qualifiés d'actes antisémites, par exemple lors de l'agression de trois jeunes juifs le 6 septembre 2008 dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, qualifiée immédiatement d'agression antisémite, notamment par la ministre de l'Intérieur, alors que l'enquête policière a finalement conclu à une rixe sans caractère raciste particulier⁵². Ces dérapages qu'il convient de prévenir par une attitude responsable lors de révélations partielles des faits, ne doivent pas entamer la nécessaire vigilance face à un antisémitisme toujours bien présent en France et qui doit être condamné avec grande fermeté.

Marin profanateur : trois mois avec sursis⁵³

Un marin alsacien de 20 ans a été condamné le 18 septembre 08 à trois mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Saverne pour avoir renversé cinq tombes et uriné sur les sépultures dans le cimetière juif de Diemeringen. Parti en mission en mer, il a été condamné en son absence pour «*profanation de tombeaux, sépultures ou monuments érigés en mémoire des morts* », un délit passible d'une peine maximale d'un an de prison et de 15 000 € d'amende. Initialement qualifiés de «*dégradation volontaire de monuments publics* », les faits avaient été pourtant requalifiés en mai 2008, mais la circonstance aggravante d'antisémitisme n'a finalement pas été retenue par les juges au grand regret de la partie civile, la petite communauté israélite de Diemeringen et de la population légitimement émue par ces dégradations indignes.

Quant aux actes dirigés contre les maghrébins et les musulmans, la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du Ministère de l'Intérieur envisage un travail en partenariat avec des institutions musulmanes (Conseil français du culte musulman, notamment) et des associations communautaires spécialisées, afin de mieux lutter contre les diverses formes de violence raciste.

A cet égard, il serait urgent que soit complété et amélioré le recueil statistique adéquat des violences islamophobes par les services gouvernementaux. Comme les années précédentes, les chiffres montrent que les personnes d'origine maghrébine sont les plus touchées à la fois par les actes racistes (37,1% de la violence raciste totale) et les menaces racistes (26,7% du volume global).

Parallèlement à ces statistiques officielles, l'état de l'opinion publique à l'égard des étrangers ou des personnes d'origine étrangère révèle une «*décrispation* » des attitudes où, autrement dit, une plus large tolérance. Une majorité (52%) des personnes interrogées lors du sondage réalisé par la CNCDH⁵⁴ se déclare «*pas raciste du tout* », en hausse de 4 points par rapport à 2007.

⁵² Article paru dans l'édition du *Monde* datée du 18.09.08.

⁵³ Républicain lorrain «*Marin profanateur : trois mois avec sursis* » du 19 septembre 2008

<http://www.republicain-lorrain.fr/fr/permalien/article/57650/Marin-profanateur-trois-mois-avec-sursis.html>

⁵⁴ Via les compétences techniques du CSA et le soutien du Service d'information du gouvernement (SIG).

Deux bémols cependant entachent ces pourcentages apparemment encourageants: une attitude à l'égard des musulmans qui sans parler d'hostilité montre une relative inquiétude de l'opinion publique quant à leur volonté de s'intégrer et les 65% des personnes sondées qui considèrent que certains comportements peuvent « expliquer » des réactions racistes⁵⁵. Plus préoccupant est le sentiment selon lequel il ne faut pas être trop sévère dans la condamnation des propos racistes et antisémites, tendant à banaliser ces pratiques comme des opinions « désagréables », niant la gravité des délits qu'ils constituent. Ce dernier point montre à la fois une désappropriation des interdits posés par la loi et le fait que la lutte contre les préjugés et stéréotypes doit être encore et toujours plus active pour réellement avoir un effet prégnant sur les mentalités.

V.vii Accès aux biens et aux services dans les secteurs public et privé

L'origine est également une source de discrimination dans l'accès aux biens et aux services dans les secteurs public et privé. Ainsi l'entrée dans un bar, dans une boîte de nuit, dans un restaurant peut être refusée à certaines personnes qui ne correspondent pas aux « critères » de la clientèle que souhaitent attirer les propriétaires de ces établissements.

De même, certaines discriminations dans les services publics sont commises pour motifs religieux, visant tout particulièrement des musulmans. Certains agents de service public demandent ainsi à des femmes qui portent un foulard ou un voile (hidjab), de le retirer pour respecter le principe de laïcité, alors que la neutralité ne s'impose pas aux usagers de ces services, sauf si, comme pour l'enseignement public, la loi n°2004-228, du 15 mars 2004, le spécifie. Plusieurs cas ont ainsi été recensés en 2008, notamment en matière d'accompagnement scolaire par des mères portant un voile.

Plus spécifiquement, la HALDE a été saisie d'une demande d'avis portant sur la compatibilité de l'interdiction du port d'une burqa avec le principe de non-discrimination dans le cadre d'une formation linguistique obligatoire en vertu d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI). S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et les exigences pédagogiques de l'enseignement linguistique, la Haute Autorité a décidé que l'obligation faite aux personnes suivant une formation linguistique dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration de retirer la burqa ou le niqab est constitutive d'une restriction se conformant aux exigences des articles 9 et 14 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole n°1 à la CEDH⁵⁶.

Quant aux « Gens du voyage, en raison de leur habitat itinérant, en plus d'une forme de racisme spécifique, ils sont régulièrement victimes de discriminations

⁵⁵ Voir note N° 4 et la perception du racisme « *comme le produit d'une peur ou d'une préférence, ce qui revient à l'accepter* ».

⁵⁶ HALDE Délibération n°2008-193 <http://www.halde.fr/IMG/pdf/4085.pdf> du 15 septembre 2008 consulté la dernière fois le 14 juillet 2009

dans l'accès aux services et aux biens. Faute de domicile fixe, toutes les procédures usuelles nécessitant l'indication d'une adresse deviennent sources de difficultés et souvent d'exclusion.

La HALDE relèvera ainsi dans sa délibération n°2008 -157⁵⁷ le cas de personnes qui se sont vu refuser la délivrance d'une carte nationale d'identité (CNI) en raison de leur appartenance supposée aux « Gens du voyage ». La raison d'un tel refus, souvent invoquée par les services préfectoraux de manière totalement infondée, serait l'incompatibilité de la CNI avec la détention d'un titre ou d'un carnet de circulation.

Refus de renouvellement de la CNI à des « Gens du voyage »

Les réclamants, des Gens du voyage sédentarisés, se sont vus refuser par une préfecture le renouvellement de leur carte nationale d'identité (CNI). Les intéressés, de nationalité française, installés depuis dix ans sur un terrain non constructible avaient édifié sans autorisation préalable une cabane. À ce titre, une décision de justice avait constaté l'illégalité de la construction et avait ordonné sa démolition. Se fondant sur cet arrêt, le préfet a refusé de renouveler la CNI des réclamants estimant qu'ils ne justifiaient pas d'un domicile. La HALDE a rappelé que la seule condition posée par la loi pour la délivrance d'une CNI est que le demandeur ait son domicile réel dans la commune. Invité à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire, le préfet a indiqué aux réclamants que, pour faire suite au courrier de la HALDE, ses services allaient procéder aux renouvellements des CNI demandés.

V.viii Médias, y compris Internet

Les mots utilisés dans les médias peuvent être terriblement pernicieux, surtout dans le champ du racisme. Ils participent à la construction d'idées fausses, à des raccourcis de pensées qui alimentent les préjugés et les stéréotypes racistes. Ainsi, certains termes employés par les médias, comme par exemple « intégrisme » ou « fanatisme », leurs permettent dévoquer une population ou un groupe de personnes, dans ce cas les « musulmans », sans pour autant être accusés de stigmatisation. Ce constat amène certains chercheurs à parler de « racisme refoulé » sur les chaînes de télévision françaises ou, comme le dit Thomas Deltombe⁵⁸, pour la thématique qu'il étudie, « d'islamophobie refoulée ». En conséquence, il est nécessaire d'être très attentif aux préjugés et aux stéréotypes stigmatisants qui peuvent être véhiculés dans les médias, notamment à la télévision qui s'adresse à un public de masse et trans-catégoriel, par laquelle passent, dans un apparent consensus, énormément de messages implicites qui sont à l'origine de la pérennisation de représentations collectives

⁵⁷ HALDE Délibération n°2008-157 http://www.halde.fr/spip.php?page=article&id_article=12328&liens=ok du 7 juillet 2008 consulté la dernière fois le 14 juillet 2009

⁵⁸ Deltombe, Thomas, *L'islam imaginaire : la construction médiatique de l'islamophobie en France (1975-2005)*, (Paris, La Découverte 2007); même auteur, *L'islam au miroir de la télévision, Le Monde Diplomatique* (mars 2004).

racistes ou racisantes. Cette vigilance est aussi à entretenir et à développer auprès des nouveaux modes de communication tel qu'Internet.

La prévention du racisme et de l'antisémitisme est théoriquement prise en compte dans les missions de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, depuis sa création en 2000.

Cependant du fait que cet office n'a pas fait de campagne de communication forte auprès des internautes, qui aurait pu le rendre plus visible, les informations qu'il peut fournir concernant l'évaluation des infractions racistes et antisémites commises sur Internet ne sont pas encore très significatives. Ainsi au cours des 10 premiers mois de l'année 2008, la plate-forme nationale de signalement a enregistré 9 395 signalements dont 77 pour faits de racisme, antisémitisme, xénophobie ou discrimination. Néanmoins, la CNCDH, qui relève ces chiffres dans son rapport annuel, déplore avec raison de ne pas disposer de renseignements sur leur mode de traitement par l'Office ni sur les suites judiciaires qui leur ont éventuellement été données⁵⁹.

La législation française sanctionne sévèrement l'expression du racisme ou du négationnisme⁶⁰, quels qu'en soient les supports, lorsque les auteurs sont identifiés. Mais, le plus difficile est d'identifier l'internaute raciste, d'autant que le racisme est multiple dans sa forme et que ses promoteurs utilisent toutes les techniques à leur disposition pour contourner les lois et les systèmes de détection. En particulier, les manipulations sémantiques permettent de diffuser le message raciste, en évitant les formulations directes au profit de suggestions, insinuations ou amalgames. De plus, l'outil Internet, du fait de son caractère transfrontalier extraterritorial, expose l'expression de la haine raciale à des appréciations diverses selon les législations.

L'étude de l'OSCE de 2004⁶¹ a prouvé que la plupart des sites racistes français sont délocalisés vers des pays à législation plus souple et adoptent des mesures d'anonymisation afin d'échapper aux contraintes nationales.

Pour lutter efficacement contre ces dérives, il est nécessaire de repérer les messages et les sites porteurs de propos racistes, d'identifier les auteurs et la responsabilité des hébergeants, et de faire condamner les fautifs par le biais du droit international. C'est la motivation, partagée par de nombreuses associations avec la CNCDH, de la demande de création d'un « observatoire » du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie sur Internet, avec une plate-forme de signalement spécifique.

⁵⁹ Ibid. CNCDH

⁶⁰ Loi du 29 juillet 1881 du droit de la presse, loi de 1972 dite Gayssot, loi dite Lellouche du 3 février 2003

⁶¹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Internet raciste en langue française. Sites racistes et leurs forums*, Conférence OSCE avec la contribution de la CNCDH, (16 et 17 juin 2004). www.cncdh.fr/IMG/pdf/Internet_raciste_en_langue_francaise.pdf

Saisine de la justice contre un blog raciste

Lié aux courants racistes du nationalisme breton, défenseur de la « pureté de la race blanche », Boris Lelay s'affirme maintenant proche de Kemi Seba, au nom d'un l'anti-impérialisme et d'un anti-sionisme dont il forge les masques d'un antisémitisme délirant. C'est pour cette raison que le MRAP a effectué un premier signalement au parquet concernant le blog « <http://borislelay.blogspot.com> » en septembre 2008. Conséquence ou non de ce premier signalement, ou d'autres, ce blog a migré sur une nouvelle adresse. Le MRAP a donc effectué en conséquence un second signalement concernant ce même blog en décembre 2008. La justice française est donc saisie et dispose d'éléments pour identifier « Boris Le Lay » en vue de sanctionner l'auteur de ce blog et de ses avatars. Les mêmes sanctions devraient être appliquées à ceux qui reprennent ses textes haineux ou lui en fournissent.

VI. Contextes politique et juridique

VI.i Antidiscrimination

Depuis 2006, le thème de l'anti-discrimination a été remplacé progressivement dans le discours public par celui de la promotion de « l'égalité des chances » et de la « diversité ». La loi 2006-396 du 31 mars 2006, pour l'égalité des chances, a été mise en œuvre pour répondre aux émeutes urbaines et au malaise des jeunes des quartiers populaires de fin 2005. L'entérinement de ce vocable « lutte pour l'égalité des chances » s'est fait également par la transformation du FASILD⁶² en Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE), créée par cette même loi. Les demandes de subventions des associations ont de fait évolué et les activités ont été reformulées en usant de ces termes pour tenter d'obtenir des financements publics.

Désormais, seule la HALDE porte la lutte contre les discriminations dans son objet, sans que sa pérennisation soit véritablement assurée. En 2008, elle a émis de nombreuses délibérations permettant aux victimes qui l'ont saisie de bénéficier d'un regard juridique expert sur leur situation ainsi que de la constitution matérielle d'un dossier leur permettant de porter devant les tribunaux la discrimination dont ils ont été l'objet. Les politiques de prévention des discriminations doivent s'appuyer sur la menace d'actions judiciaires effectives, ces dernières étant essentielles pour la légitimation et la diffusion de la norme antidiscriminatoire, loin d'être encore acquises. En témoigne la faiblesse du nombre des sanctions requises et des condamnations prononcées. A défaut, le risque est de favoriser une banalisation des discriminations racistes.

Avec la loi du 27 mai 2008⁶³, la France complète la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en posant une définition légale aux discriminations directes et surtout aux discriminations indirectes. Ce cadre juridique supplémentaire offre l'opportunité de nouvelles actions, contentieuses et préventives, fondées sur le constat d'inégalités de situation entre des personnes ou des groupes dont les causes seraient discriminatoires.

Parallèlement, avec la question de la mesure de la « diversité », est réapparu en France le thème de l'anti-discrimination, dans le cadre du débat public sur les « statistiques ethniques », faisant suite à la décision du Conseil constitutionnel du 15 novembre 2007, avec la censure de l'article 63 de la loi dite « Hortefeux »,

⁶²FASILD : Fonds d'Action et de Soutien à l'Intégration et de Lutte contre les Discriminations.

⁶³ Art. 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : «*Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.* »

relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile⁶⁴ qui durcissait encore la législation relative au séjour des étrangers.

L'article en question, issu d'un amendement parlementaire, était la traduction d'une des dix recommandations formulées en mai 2007 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) au sujet de la mesure de la diversité et de la protection des données personnelles.

Outre l'activité de la HALDE, la France dispose d'outils pour mettre en évidence les situations de discrimination : les tests de situation ou « testing », les enquêtes classiques centrées sur les populations potentiellement discriminées ou encore les enquêtes en population générale. Mais ces approches sont jugées insuffisantes en raison des limites inhérentes à ces techniques.

Le testing constate les discriminations mais ses résultats sont difficilement généralisables et il ne peut apprécier globalement l'ampleur du phénomène. Quant aux enquêtes publiques, les critères mobilisables (pays et nationalité de naissance des parents), ignorent la situation des 2èmes et 3èmes générations comme celle des personnes originaires des DOM-COM, alors même que ces populations souffrent à divers degrés de discriminations.

Par ailleurs, afin de lutter contre les discriminations indirectes et/ou de promouvoir la « diversité » dans les entreprises, il peut être utile d'approfondir les connaissances sur la population générale afin de pouvoir mieux apprécier les données divergentes de sous populations discriminées.

L'enquête « Trajectoires et origines des migrants et de leurs descendants », lancée conjointement par l'INSEE et l'INED fin 2008⁶⁵, devait comporter deux questions d'auto-définition de la couleur de peau. Dans le contexte de la décision du Conseil constitutionnel, réaffirmant l'indivisibilité de la république française « sans distinction d'origine, de race ou de religion », conformément à l'article 1^{er} de la constitution du 4 octobre 1958⁶⁶, l'INSEE a décidé après consultation du Conseil national de l'information statistique (CNIS) de retirer ces questions faute de consensus.

Le 16 décembre 2008, le président de la République annonce la nomination de Yazid Sabeg, comme « Commissaire à la diversité et à l'Egalité des chances », initiateur avec Claude.Bébéar, Pdg d'AXA de la « Charte de la diversité » au sein des entreprises. Il est chargé de remettre un rapport et des propositions courant 2009 sur ces problématiques.

Indépendamment des débats sur la mesure de la diversité et des discriminations, la priorité demeure avant tout à un réel engagement public contre les discriminations – qui constituent une mise en acte du racisme au quotidien - par des politiques globales et volontaristes.

⁶⁴Cusset, Pierre-Yves, « *La discrimination et les statistiques « ethniques » : éléments de débat* », *Informations sociales*, 148, (2008/4), 108-116.

⁶⁵ INED "enquête trajectoires et origines" <http://teo.site.ined.fr/> consulté la dernière fois le 14 juillet 2009

⁶⁶ <http://www.legifrance.gouv.fr/html/constitution/constitution2.htm#preambule>

VI.ii Migration et intégration

Le droit des étrangers a connu, depuis son premier texte fondateur du 2 novembre 1945, plus d'une vingtaine de modifications. Actuellement, la réglementation de référence est inscrite dans le CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile). La dernière loi française sur l'immigration date du 20 novembre 2007 et entérine une tendance toujours plus restrictive avec, en à peine cinq ans, quatre nouvelles modifications.

Dans cette logique, contrairement au discours affiché en faveur de l'intégration, l'obtention d'une carte de 10 ans devient de plus en plus difficile. Elle n'est plus délivrée de plein droit (l'administration constatant uniquement la validité des conditions d'obtention requises) après cinq années de présence régulière en France. Sa délivrance est désormais exclusivement discrétionnaire, laissée à l'appréciation de l'administration – de plus, variable selon les préfectures - en fonction des conditions de revenus (réguliers et équivalents au minimum au SMIC) et de logement du demandeur (être propriétaire ou locataire de son logement, évinçant de ce fait toutes les personnes hébergées). Son instauration légale en 1984 (répondant notamment à la demande explicite de la « Marche contre le racisme et pour l'Égalité » de 1983) avait constitué une réelle avancée dans la reconnaissance des droits des étrangers et surtout dans l'acceptation d'une migration ayant vocation à s'installer durablement.

Ces modifications substantielles aboutissent à une précarisation accrue et à une remise en cause fondamentale du droit au séjour des étrangers, restreignant ainsi les possibilités de s'installer dans un univers professionnel et familial propice à leur inclusion dans la société française.

Avec l'instauration du contrat d'accueil et d'intégration (CAI)⁶⁷, c'est une autre vision de l'intégration que le gouvernement impose, notamment en exigeant que celle-ci soit confirmée avant même l'acquisition d'un droit au séjour stable, voire avant même l'arrivée en France (notamment par l'exigence de la maîtrise du français pour l'obtention de l'autorisation préfectorale de regroupement familial). L'intégration devient ainsi une injonction qui n'a d'autre fonction que de produire une « immigration choisie » et, à l'autre bout du spectre, un contingent d'indésirables, laissés « sans papiers », qui sont officieusement tolérés pour remplir les besoins en main d'œuvre « bon marché » de la France.

L'Europe non seulement participe complètement de cette vision utilitariste de l'immigration mais en orchestre les modalités. Les restrictions imposées aux droits des migrants, la prolongation de la durée de rétention et la limitation des droits des demandeurs d'asile comptent parmi les priorités politiques de l'Union européenne et de ses États membres.

En novembre 2008, ENAR, en collaboration avec le comité ENAR France, a organisé à Paris un séminaire politique intitulé "*Définir le cadre d'une approche positive de la migration*" qui avait pour objet de permettre à la société civile

⁶⁷ Loi n°2005-32 du 18 juin 2005 « de programmation pour la cohésion sociale »

antiraciste de définir de façon proactive le cadre de référence du débat portant sur une approche européenne de la migration.

Alors que les Etats membres de l'Union doivent faire face à différentes situations en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers et les ressortissants intracommunautaires, un thème leur est commun, celui du mauvais traitement que subissent les migrants partout en Europe en tant que personnes de seconde zone, socialement exclues et exposées aux discriminations dans l'accès aux droits, à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux.

Les institutions européennes s'attellent actuellement à élaborer le "Programme de Stockholm" pour la Justice et les Affaires intérieures, qui sera vital pour définir le cadre de la future approche européenne des politiques d'immigration et d'asile. L'Union européenne se doit de revisiter son approche en l'encadrant dans une perspective positive de lutte contre le racisme et la xénophobie et de promotion des droits de tous. C'est pourquoi, ENAR propose 15 principes pour définir le cadre d'une approche positive de la migration⁶⁸, appelant les institutions européennes à les incorporer dans ce futur programme à adopter en 2009.

Cependant, le 16 décembre 2008 est votée par le Conseil, après son adoption le 18 juin par le Parlement Européen, une Directive relative aux normes et procédures communes applicables au retour des migrants en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile déboutés⁶⁹. Cette « directive retour » prévoit l'enfermement de migrants non communautaires pour une durée maximale de 18 mois – y compris lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables - autorise l'expulsion d'enfants, qui plus est hors de leur territoire d'origine et institue pour les éloignés une interdiction du territoire européen de cinq ans. Par cette directive, l'Union européenne porte une atteinte manifeste aux libertés publiques et fait de la rétention un mode de gestion courante des populations migrantes. En l'adoptant, les responsables européens sont restés sourds aux mobilisations de citoyens, d'ONG, de syndicats, d'églises contre cette « Directive de la honte ».

Avec ce texte européen adopté et le bilan du ministère *de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire*, ayant concrétisé - au delà des exigences présidentielles - le nombre de 29000 expulsions, l'année 2008 est incontestablement marquée par l'acharnement et par une traque des migrants sans-papiers avec, en conséquence, une pratique accrue du « profilage » racial.

Alors qu'elle s'occupait depuis 1985, en vertu d'une convention passée avec les pouvoirs publics, de la mission d'accompagnement juridique et social des sans papiers voués à l'éloignement forcé, la remise en cause de l'intervention de la Cimade dans les centres de rétentions administratives au profit d'un éclatement par appel d'offres de la mission entre plusieurs associations - dont certaines n'ont jamais été engagées précédemment sur le front de l'aide pour l' « accès

⁶⁸ ENAR « 15 principes pour définir le cadre d'une approche positive de la migration » mai 2009 http://www.enar-eu.org/Page_Generale.asp?DocID=15845&langue=FR

⁶⁹ Directive retour : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1724/AmtsblattEU.pdf>

aux droits » - finit de compléter ce triste panorama. Cette décision gouvernementale constitue une volonté patente de réduire gravement l'exercice effectif des droits des migrants placés en rétention et d'empêcher une vision globale et critique des pratiques de l'Etat.

VI.iii Justice pénale

VI.iii.i Le racisme en tant que délit

La France interdit la publication de propos diffamatoires ou insultants, qui inciteraient à la discrimination, à la haine, ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes en raison du lieu d'origine, de la nationalité ou d'une religion spécifique. Pour ce faire, au fil du temps, le droit pénal s'est enrichi.

Les premiers textes condamnant le racisme apparaissent avec la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui sanctionne les propos et les écrits racistes, comme l'injure et la diffamation à l'encontre d'un groupe de personne, puis la loi «Pleven» en 1972 élargit la répression aux propos ou écrits racistes commis à l'encontre des individus, crée le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la «violence raciale», interdit certains comportements racistes en créant le délit de discrimination et permet aux associations de lutte contre le racisme (ayant au moins cinq ans d'existence) de se porter partie civile aux côtés des victimes. En 1990, la loi « Gayssot » réprime les discours négationnistes.

Depuis 2001, dans le Code du travail, sont inscrites les situations de discriminations condamnables : embauches, sanctions, licenciements, formations, rémunérations, promotions... De plus, le régime de la preuve a été aménagé : la victime n'a pas l'obligation de prouver les faits mais peut apporter des indices matériels éclairant la situation de discrimination soulevée, l'employeur doit alors prouver que la mesure prise l'a été pour des motifs autres que discriminatoires. Le Code prend également en compte la discrimination indirecte, lorsqu'un critère neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour certaines personnes en raison d'un des 18 critères prohibés notamment « à raison de leur origine ». Enfin la loi « Lellouche » du 3 février 2003, étendue par la loi du 9 mars 2004 dite « Perben II », fait passer le motif raciste ou antisémite d'une infraction à une circonstance aggravante.

D'après les statistiques de la Direction des affaires criminelles et des grâces, au cours des neuf premiers mois de 2008⁷⁰, les parquets ont enregistré 3 185 affaires de racisme, d'antisémitisme ou d'antireligion, en hausse de 22% par rapport à 2007. Cette augmentation des faits de racisme s'accompagne donc d'une augmentation des interventions pénales, corollaires de la multiplication des dispositions législatives y encourageant.

Le taux global de réponse pénale (nombre d'affaires effectivement poursuivies par rapport aux affaires susceptibles de l'être) en matière de racisme, d'antisémitisme et d'antireligion est de 77%. Cela traduit une plus grande prise

⁷⁰ CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, (Documentation française, 2008)

en compte de ce type d'infraction par les juridictions et une meilleure instruction des affaires. Néanmoins le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une poursuite pénale au sens strict (taux global de poursuite) a baissé passant de 37% en 2007 à 25% en 2008, en raison d'une multiplication des procédures à vocation pédagogique (rappel à la loi, classement sous conditions, médiations pénales...). Ces réponses sont notamment adressées aux auteurs de ces infractions qui sont encore mineurs⁷¹.

VI.iii.ii L'antiterrorisme

De manière générale, la lutte antiterroriste constitue officiellement dans les États Occidentaux une action de police judiciaire à part entière. Dès lors, les deux forces de contrôle qui ont compétence pour intervenir dans l'arrestation et le jugement des auteurs présumés sont les forces de police et les représentants des autorités judiciaires.

L'imposition, au lendemain du 11 septembre 2001, de la doctrine de « guerre au terrorisme » a fortement bousculé un tel paradigme, renforçant ainsi le processus de confusion, déjà enclenché, entre les problématiques de sécurité intérieure et extérieure et ainsi a réactivé la question du rôle des armées et du régime d'exception dans la lutte antiterroriste, via les prises de positions discursives mais aussi les pratiques opérationnelles.

Cette implication de l'armée est constatable notamment dans le cadre des « plans Vigipirate » avec la présence de militaires armés dans les lieux stratégiques d'éventuelles « attaques terroristes » que sont les gares et aéroports. Leur présence a pour effet collatéral de créer la suspicion entre les usagers de ces espaces et particulièrement envers ceux dont l'apparence physique pourrait correspondre à celle du « terroriste islamiste ». Toute personne avec des signes extérieurs d'appartenance à la confession musulmane (tenue vestimentaire, port d'une barbe ou d'un voile) peut être alors suspectée d'intentions malveillantes.

En 2008, Human Rights Watch (HRW), dans un rapport publié sur son site⁷², accuse les autorités françaises de ne pas respecter les droits de l'Homme dans sa lutte contre le terrorisme. Ces dernières s'appuieraient sur des motivations arbitraires pour arrêter des personnes suspectes sans disposer pour autant de preuves suffisantes. Le rapport reproche à la France la durée excessive de la détention des suspects durant la période précédant le procès et les brutalités au cours des gardes à vue : "la privation de sommeil, la désorientation, les interrogatoires incessants et répétitifs ainsi que les pressions psychologiques sont monnaie courante en garde à vue". Selon Human Rights Watch, ces mesures de sécurité abusives visent de façon disproportionnée les musulmans. En conclusion, ce rapport juge qu'une telle politique risque de "miner la confiance dans les forces de l'ordre et de sécurité au sein des communautés dont la

⁷¹ Ibid. CNCDH

⁷²HRW, *La justice court-circuitée. Les lois et procédures antiterroristes en France*, (juillet, 2008).
<http://www.hrw.org/legacy/french/reports/2008/france0708/france0708frwebwcover.pdf>

coopération s'avère cruciale dans la lutte contre le terrorisme". La lutte antiterroriste ne peut efficacement être fondée sur une justice d'exception ni menée en violation des droits des justiciables et des garanties d'un procès équitable.

VI.iii.iii Le profilage « racial »

Le profilage « racial » est le terme qui désigne une pratique également connue sous d'autres noms – racisme et discrimination institutionnels, contrôles au faciès... – et qui doit son existence aux préjugés vis-à-vis de certains groupes et à leur stigmatisation dans le cadre des activités des forces de l'ordre.

Aux États-Unis, où le phénomène est étudié depuis des décennies, il se rattache aux interventions, sans motif valable, des agents responsables du maintien de l'ordre ou de la sécurité publique envers les individus du fait principalement de leur « race » ou de leur appartenance ethnique. Il existerait une forte corrélation entre la « race » et l'inégalité de traitement des minorités raciales à tous les stades du processus de justice pénale, de l'interrogatoire à l'arrestation, la détention, la déclaration de culpabilité, la condamnation et la prison.

Au-delà du poids évident des critères sociaux, la surreprésentation des personnes étrangères en prison (21,5% en 2005)⁷³ peut être un signe révélateur de l'effectivité de ce profilage. Taux qui, bien qu'il concerne plus de délits que de crimes, nourrit tous les fantasmes sur la propension des étrangers au crime.

Le profilage « racial » conduit à désigner certains groupes de la population comme des délinquants potentiels au seul motif de leur origine. Cette pratique n'enfreint pas seulement le principe de l'égalité devant la loi, mais aussi les obligations juridiques internationales visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale.

Les contrôles au faciès, dénoncés de manière persistante par les personnes qui en sont victimes et par les associations antiracistes, se pratiquent en France régulièrement dans les quartiers populaires et les zones dites « sensibles » - et ce - particulièrement envers les jeunes de banlieues. Ainsi, certains se font contrôler leur identité jusqu'à quatre fois par jour, sans pour autant avoir eu un comportement qui prête à suspicion. Contrôles qui peuvent rapidement dégénérer : placage au mur, fouille au corps et conduite au commissariat en cas de protestation⁷⁴.

La répétition, l'humiliation et l'injustice ressenties face à ces conduites discriminatoires ont pour effet d'alimenter chez ces jeunes une « haine » et une défiance à l'égard des forces de l'ordre qui ne font que rendre plus tendue la relation avec les forces de l'ordre et accroître les risques de débordements.

⁷³Observatoire international des prisons, « Dossier : étrangers en prison, aux confins de l'absurde », *Dedans/Dehors*, 52 (novembre 2005).

http://www.oip.org/nos_publications/dedans_dehors/dedans_dehors_52.html

⁷⁴ Cf. chapitre 5.5 du présent rapport

VI.iv Inclusion sociale

La lutte contre l'exclusion s'impose aujourd'hui comme un thème majeur de la politique sociale communautaire. Depuis le Conseil de Lisbonne (mars 2000), dans le cadre de la Méthode ouverte de coordination (MOC) pour la protection sociale et l'inclusion sociale, les Etats membres élaborent et transmettent tous les trois ans à la Commission européenne leur "Rapport sur les stratégies nationales pour la protection sociale et l'inclusion sociale", dont un Plan national d'action pour l'inclusion sociale (PNAI).

Le 30 septembre 2008, la France a présenté à la Commission européenne un nouveau Rapport national de stratégie pour la protection sociale et l'inclusion sociale pour la période 2008-2010⁷⁵ qui définit trois priorités.

La première est de favoriser le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées. Parmi elles, sont concernés les immigrés et les personnes issues de l'immigration. La mise en place d'un label diversité, complémentaire de la charte de la diversité s'inscrit dans cet objectif. Il est délivré aux entreprises, publiques et privées, dont les pratiques de recrutement et de promotion de leurs personnels remplissent les exigences qu'elles se sont fixées en matière de diversité. Une attention particulière est portée aux femmes étrangères ou d'origine étrangère : un accord cadre signé entre la caisse nationale de retraite du BTP et les directions ministérielles concernées (emploi, services du droit des femmes et immigrées) doit permettre de développer des actions de parrainage visant l'insertion professionnelle de jeunes, femmes et hommes, issus de l'immigration, en particulier dans les quartiers populaires. De même, sur la base d'un accord cadre signé le 27 décembre 2007, des initiatives devaient être prises visant à améliorer d'une part l'accès aux droits personnels et sociaux de ces femmes, leur insertion sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la cité, et d'autre part la connaissance sur leur situation de façon à mieux sensibiliser les acteurs associatifs et institutionnels.

La seconde priorité est l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les jeunes des quartiers défavorisés font l'objet de mesures spécifiques (plans d'accompagnement individualisés complétés par une aide matérielle, engagements de recrutement de grandes entreprises et fédérations professionnelles, lutte renforcée contre l'échec scolaire). Un recours fréquent à l'expérimentation est prévu dans ce cadre. Un troisième volet traite des jeunes immigrés ou issus de l'immigration et de leur famille. Au final, ce nouveau PNAI reconduit ou développe des mesures déjà existantes. Les problèmes de cloisonnement, de manque de lisibilité et de moyens disponibles pour ces mesures interrogent sur leur efficacité future.

⁷⁵ Commission européenne *Rapports nationaux sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion social* France et autres pays UE : http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/strategy_reports_fr.htm

Dans un contexte de déficit structurel, développer l'offre de logement social et réformer l'hébergement constituent la troisième priorité. La politique proposée repose sur la loi de 2007 sur le droit au logement opposable et le projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Le développement du logement social et la lutte contre l'habitat indigne, avec la restructuration des quartiers d'habitat social les plus dégradés, en sont des orientations essentielles impliquant un état des lieux territorialisé et un effort spécifique dans les zones en déficit, notamment l'Île-de-France. Plusieurs mesures doivent favoriser un meilleur accès et le maintien dans le logement. Le développement de formules de logements adaptés et l'amélioration du dispositif d'accueil pour les publics très précarisés sont annoncés avec l'objectif d'assurer une fluidité vers le logement ordinaire. La problématique des Gens du voyage (aires d'accueil, logements adaptés) est évoquée. Au vu des pratiques constatées en 2008, les ambitions de ce volet seraient une telle inversion de tendance que l'on ne peut qu'être dubitatif sur leur mise en œuvre.

VII. Recommandations nationales

VII.i Généralités

- Adopter un plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme conformément aux orientations fixées par les Nations Unies en 2001.
- Créer un observatoire du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie sur internet chargé de signaler les injures et incitations à la haine raciale.
- Remobiliser tous les acteurs de la société civile sur ces enjeux spécifiques en favorisant des pratiques innovantes et citoyennes.

VII.ii Anti discrimination

- Engager des politiques publiques de prévention des discriminations dans l'ensemble des champs ministériels.
- Renforcer les moyens de la HALDE - notamment pour son action territoriale - comme des associations, pour sensibiliser tous les acteurs et accompagner les victimes.
- Mettre en œuvre les recommandations posées par la stratégie cadre adoptée par le Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2008⁷⁶.
- Inciter au développement de la recherche publique dans ce domaine.

VII.iii Migration et intégration

- Mettre fin aux objectifs chiffrés d'expulsion de sans-papiers.
- Favoriser une image positive de l'immigration, en renforçant la citoyenneté des résidents étrangers par le droit de vote aux élections locales.
- Rétablir la carte de résidence de 10 ans et le droit de vivre en famille.

VII.iv Justice pénale

VII.iv.i Le racisme en tant que délit

- Amplifier les efforts de formation des magistrats et des avocats sur les discriminations et violences racistes ou antisémites.
- Encourager les victimes à déposer plainte par des campagnes de sensibilisation et renforcer les moyens des points d'accès au droit comme les dispositifs d'accès à l'aide juridictionnelle.

VII.iv.ii L'antiterrorisme

- Supprimer la cellule antiterroriste du Ministère de la Justice
- Abolir les procédures d'exception pour les personnes suspectées.

⁷⁶ Conseil de l'Union européenne *Conclusions du Conseil sur l'inclusion des Roms*, 2914^{ème} session du Conseil Affaires générales, Bruxelles le 8 décembre 2008

VII.iv.iii Le profilage racial

- Limiter le recours aux contrôles d'identité pour l'élucidation des infractions pénales, comme le prévoit la loi.
- Rétablir la police de proximité et engager une réflexion critique sur les pratiques locales des forces de l'ordre, en lien avec le tissu associatif.

VII.v Inclusion sociale

- Sanctionner de manière plus significative les communes ne respectant pas leurs obligations en matière de construction de logement social.
- Décliner par branche professionnelle l'Accord National Interprofessionnel sur la diversité de 2006 avec l'examen annuel dans chaque entreprise de plus de 50 salariés par les instances paritaires de la situation des discriminations et de la diversité.

VIII. Conclusion

Sur de nombreux points, la question du racisme et de l'antisémitisme en France demeure préoccupante. Dans un contexte de grave crise économique dont les effets se feront particulièrement sentir en 2009 et au delà, la tendance générale est au repli sur soi et dans l'entre-soi. Cette réaction a pour conséquence de multiples discriminations envers les populations les plus fragiles ou minoritaires. L'accès aux droits des étrangers - et particulièrement des migrants sans-papiers - est rendu de plus en plus difficile avec, pour corollaire, une stigmatisation des étrangers et des personnes d'origine étrangère en général.

Les pratiques administratives et policières utilisées pour lutter contre l'immigration irrégulière et l'insécurité portent fortement atteinte aux droits de l'Homme dans un sentiment d'impunité qui interroge la cohésion sociale toute entière. L'usage récurrent du profilage racial et de contrôles d'identité injustifiés sur ces mêmes populations risquent de provoquer en retour des réactions de violence au-delà de la défiance déjà installée.

La situation française en termes de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie est loin de s'être améliorée en 2008 et ce, en dépit du travail des associations antiracistes et d'éducation populaire. Les actions de sensibilisation menées depuis des années par les acteurs de terrain semblent avoir porté leurs fruits sur l'opinion publique en général dans son regard sur l'autre, mais l'évolution négative des statistiques relatives aux faits et actes racistes ou antisémites, comme la tendance à l'ethnisation des rapports sociaux, les conflits interethniques ou interreligieux, témoignent de l'urgence de repenser les pratiques et remobiliser tous les acteurs contre ce fléau qui menace l'avenir de la société toute entière.

La question du racisme et de l'antisémitisme doit redevenir une action prioritaire à part entière. Elle nécessite une remobilisation avec des méthodes renouvelées d'intervention. Tel est le défi que doivent relever nos associations en 2009.

IX. Bibliographie

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Enquête de l'Union européenne sur les minorités et les discriminations. Données en Bref, 1er rapport : Les Roms*, (2009).

Amnesty International, *France, des policiers au-dessus des lois*, (avril 2009).

Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde*, (2008).

Amnesty International, *France, pour une véritable justice. Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde à vue, de torture et autres mauvais traitements*, (2005).

Charlot, Bernard, « Violences à l'école. La dimension « ethnique » du problème », *VEI-Enjeux*, 121 (2000) 178-189.

Cimade, *Petit guide pour lutter contre les préjugés sur les migrants*.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, *Rapport annuel sur les activités de l'ECRI*, (mai 2009).

Commission nationale « Citoyens-Justice-Police », LDH/SAF/SM *Rapport d'activité janvier 2007-décembre 2008*, (2009).

Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, (Paris Documentation française 2008).
Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Etudes et propositions sur la situation des Roms et des gens du voyages en France*, (février 2008).

Commission nationale de déontologie de la sécurité, *Rapport 2008 remis au Président de la République et au Parlement*, (avril 2009).

Cusset, Pierre-Yves, « La discrimination et les statistiques « ethniques » : éléments de débat », *Informations sociales*, 148, (2008/4), 108-116.

Deltombe, Thomas, *L'islam imaginaire : la construction médiatique de l'islamophobie en France (1975-2005)*, (Paris : La Découverte, 2007).

Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés, *L'état du mal-logement en France*, (Rapport annuel 2009).

Haute autorité pour l'égalité des chances, *Rapport 2008*, (mai 2009).

Human Rights Watch, *La justice court-circuitée. Les lois et procédures antiterroristes en France*, (juillet, 2008).

Ligue des Droits de l'Homme, *Rapport d'activité du service juridique*, (2008)

Médecins du Monde, *Auprès des femmes Roms*, (Mars 2008).

Médecins du Monde, *Rapport d'enquête : les difficultés d'accès aux soins dentaires pour les bénéficiaires des CMU et AME dans 11 villes de France*, (2009).

ODSE, *La régularisation pour raison médicale en France, un bilan de santé alarmant*, (2008).

Spire, Alexis, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, (Paris : Raisons d'agir, 2008).

Sites recommandés :

Cimade : <http://www.cimade.org/>

Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/defaultFR.asp>

Commission européenne : http://ec.europa.eu/index_fr.htm

CNCDH : <http://www.commission-droits-homme.fr/>

GISTI : <http://www.gisti.org/index.php>

HALDE : <http://www.HALDE.fr/>

Ligue de l'Enseignement : <http://www.laligue.org/ligue/index.html>

LDH : <http://www.ldh-france.org>

Licra : <http://www.licra.org/>

Médecins du Monde : <http://www.medecinsdumonde.org/>

MRAP : <http://www.mrap.fr>

RESF : <http://www.educationsansfrontieres.org/>

Romeurope : <http://www.romeurope.org>

Sos Racisme : <http://www.sos-racisme.org/>

Observatoire des inégalités : <http://www.inegalites.fr/index.php>

X. Annexe : Liste des abréviations et terminologie

ACSE : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
ANAEM : Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations
CESEDA : Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIMADE : Comité inter-mouvements auprès des évacués
CMU : couverture maladie universelle
CNCDH : Commission nationale consultative des Droits de l'Homme
CV : curriculum vitae
DALO : droit au logement opposable
FASILD : fonds d'action et de soutien à l'intégration et de lutte contre les discriminations.
GISTI : groupe d'information et de soutien des immigrés
HALDE : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
LDH : Ligue des droits de l'Homme
MRAP : Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
ODSE : Observatoire du droit à la santé des étrangers
OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONG : Organisation non gouvernementale
ZEP : zone d'éducation prioritaire
ZUS : zone urbaine sensible

